

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 332 L2

Anti-vibreurs de pales principales (ATA 62)

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères AS 332 L2 équipés d'un ou plusieurs anti-vibreurs de pales principales référencés 332A11-0460-02 ayant plus de 700 heures de vol depuis neuf et dont l'arbre (rep. 12 de la tâche 62.10.00.051 du MMA) n'a pas fait l'objet d'un contrôle magnétoscopique depuis moins de 200 heures de vol.

Nota : Le contenu de cette Consigne de Navigabilité s'adresse aux équipages.

2. RAISON

Cette Consigne de Navigabilité (CN) fait suite au détachement d'une masse pendulaire dû à la rupture de l'arbre de maintien des ensembles pendulaires équipant l'anti-vibreur de la pale principale.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- Limiter à 130 Kts la vitesse VNE de l'appareil et limiter à 30° son inclinaison en virage, en application des directives du § 2.B du Téléx Alert EUROCOPTER AS 332 L2 n° 01.00.68 en référence.
- Insérer un exemplaire de la présente CN dans le manuel de vol de l'appareil.

REF. : Téléx Alert EUROCOPTER AS 332 L2 n° 01.00.68.

La présente CN a fait l'objet d'une diffusion télégraphique le 08/11/2002.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception de la CN télégraphique émise le 08 NOVEMBRE 2002

n/DJ

Date : 11/12/2002

EUROCOPTER
Hélicoptères AS 332 L2

2002-573(A)